

Le salaire de M^e Boileau sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Boileau comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Boileau peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Boileau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, M^e Boileau pourra continuer l'examen d'une affaire dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Boileau se termine le 1^{er} novembre 2014. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, M^e Boileau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ANDRÉ BOILEAU

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

52443

Gouvernement du Québec

Décret 991-2009, 9 septembre 2009

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens, pour l'aménagement de la gare Lacordaire et du stationnement incitatif pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situés sur le territoire de la Ville de Montréal (D 2009 68026)

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), a notamment pour mission d'améliorer les services de trains de banlieue, d'en assurer le développement, de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport et d'augmenter l'efficacité des corridors routiers;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire aménager, pour fins publiques, la gare Lacordaire et un stationnement incitatif pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche situés sur le territoire de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 171 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport, le ministre des Transports peut acquérir par expropriation, au bénéfice du domaine de l'État, tout bien que l'Agence ne peut autrement acquérir;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QU'elle soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— l'aménagement de la gare Lacordaire et du stationnement incitatif pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situés sur le territoire de la Ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Bourassa-Sauvé, selon le plan AA-8507-154-08-08, préparé par François Beauséjour, arpenteur-géomètre, en date du 12 mai 2009, sous la minute 4207.

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de l'Agence métropolitaine de transport.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52452

Gouvernement du Québec

Décret 992-2009, 9 septembre 2009

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens, pour l'installation d'une tour de radiocommunication, dans le cadre de la mise en place du réseau national intégré de radiocommunication (RENIR), située sur le territoire de la Municipalité de Clarendon (D 2009 68008)

ATTENDU QUE le Centre de services partagés du Québec, en vertu de l'article 4 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1), a pour mission de fournir ou de rendre accessibles aux organismes publics les biens et les services administratifs dont ils ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE le Centre de services partagés du Québec, dans le cadre de la mise en place du projet RENIR, désire installer une tour de radiocommunication sur le territoire de la Municipalité de Clarendon;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre peut acquérir, à l'amiable ou par expropriation, pour le

compte du gouvernement, ses ministères ou organismes, dont le Centre de services partagés du Québec fait partie, tout bien qu'il juge nécessaire pour la construction, l'amélioration, l'agrandissement, l'entretien et l'usage d'ouvrages ou d'édifices publics, ou pour rendre l'accès plus facile;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QU'elle soit autorisée à acquérir par expropriation, pour le compte du Centre de services partagés du Québec, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— l'installation d'une tour de radiocommunication, située sur le territoire de la Municipalité de Clarendon, circonscription électorale de Pontiac, selon le plan préparé par Martin Pageau, arpenteur-géomètre, le 3 juin 2009, sous la minute 1762.

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget du Centre de services partagés du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52451

Gouvernement du Québec

Décret 993-2009, 11 septembre 2009

CONCERNANT l'approbation d'une Déclaration conjointe Québec-Ontario relative aux pouvoirs extraterritoriaux des policiers

ATTENDU QUE les policiers doivent bénéficier des pouvoirs nécessaires pour faciliter la poursuite de leurs enquêtes au-delà des limites territoriales de leur province afin, notamment, de contrer la criminalité transfrontalière et d'assurer la sécurité de la population au Québec et en Ontario;